

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration du règlement des
boisements de la commune de Saint-Sulpice-les-Bois (19)**

AVIS NA-2025-007140/A PP

Porteur du Plan : Conseil départemental de la Corrèze

Date de saisine de l'Autorité environnementale : le 14 octobre 2025

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : le 5 novembre 2025

Date de la consultation du Préfet de la Corrèze : le 17 octobre 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Cédric GHESQUIERES, Patrice GUYOT, Pierre LEVAVASSEUR, Catherine RIVOALLON-PUSTOC'H.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet d'élaboration du règlement des boisements de la commune de Saint-Sulpice-les-Bois, située dans le département de la Corrèze (19).

L'élaboration du règlement des boisements de Saint-Sulpice-les-Bois est soumise à évaluation environnementale au titre de la rubrique 32° du I. de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement.

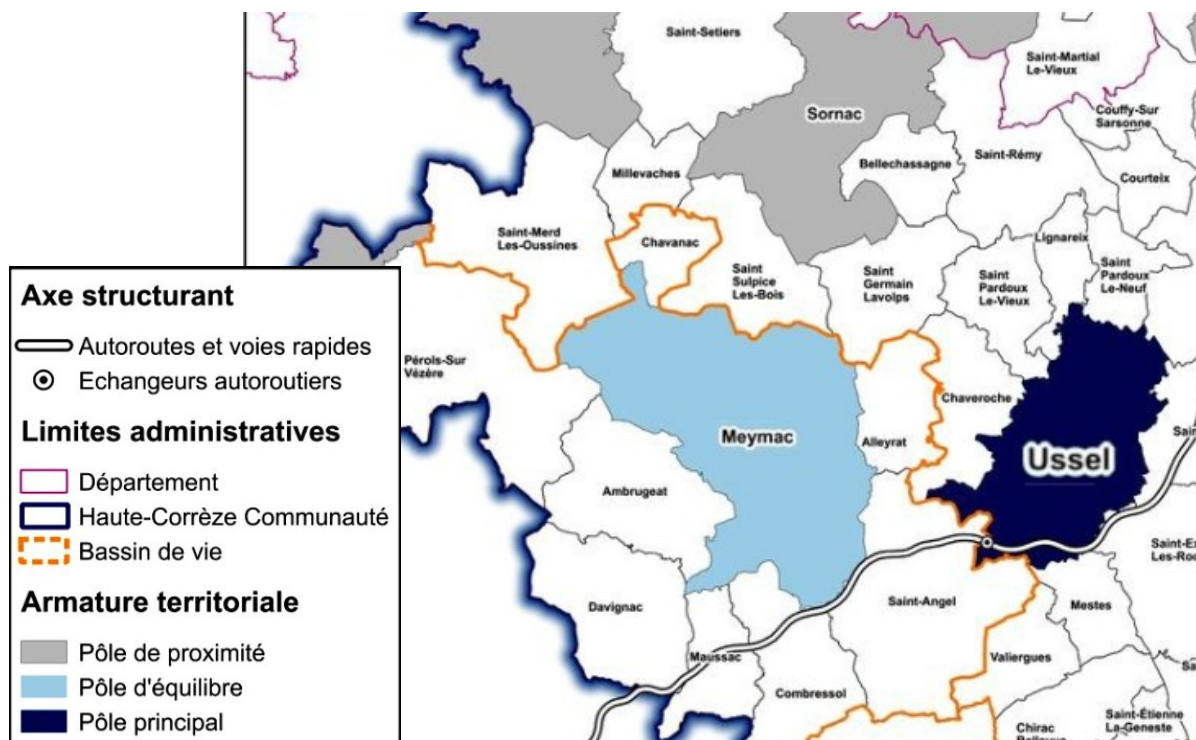
L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

La commune de Saint-Sulpice-les-Bois compte 78 habitants (INSEE 2022) répartis sur un territoire de 22,92 km². Elle appartient à la communauté de communes de la Haute-Corrèze, qui regroupe 31 994 habitants en 2022 selon l'INSEE, au sein de 70 communes membres.

La commune de Saint-Sulpice-les-Bois est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Haute-Corrèze qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 9 mars 2022¹ et qui a été approuvé le 12 décembre 2024.



Localisation de Saint-Sulpice-les-Bois sur le territoire de la communauté de communes de la Haute-Corrèze (source : rapport de présentation du PLUi, page 2).

Le Conseil départemental de la Corrèze a entrepris la mise en place d'une réglementation des boisements par délibération du 18 mai 2018. Environ cent-vingt communes sont concernées dans le département. La présente procédure vise à définir les modalités d'application de cette réglementation départementale sur le territoire de Saint-Sulpice-les-Bois, afin d'éviter la soustraction de terres agricoles par des plantations ou semis d'essences forestières.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_11983_e_plui_hautecorreze_avis_ae_mrae_signe.pdf

Le dossier ne rappelle pas l'historique du déploiement de ce règlement sur l'ensemble des communes concernées dans le département. La MRAe recommande de présenter un bilan de la mise en œuvre de cette réglementation.

Pour mémoire, les réglementations des boisements sont prévues à l'article L. 126-1 du Code rural. Elles définissent les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés. Elles visent à favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural. Elles visent également à assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

La commune de Saint-Sulpice-les-Bois se situe au cœur du Plateau de Millevaches, avec des altitudes variant entre 720 mètres et plus de 950 mètres. La commune est largement boisée, avec une surface forestière d'environ 1 894 hectares et un taux de boisement de 82 %. L'agriculture représente une modeste proportion de terrains communaux, avec cinq exploitations actives, principalement orientées vers l'élevage ovin et bovin.

La commune est couverte par les sites Natura 2000 *Plateau de Millevaches*, référencé au titre de la directive « oiseaux », et *Landes et zones humides de la Haute-Vézère*, au titre de la directive « habitats, faune, flore ».

B. Principaux enjeux relevés par la MRAe

D'après le dossier, le territoire de Saint-Sulpice-les-Bois se caractérise par les principaux enjeux suivants :

- une perte du poids de l'activité agricole ; une population d'agriculteurs vieillissante confrontée au problème de la reprise des exploitations ; des terres agricoles en déprise qui tendent à être remplacées par des boisements ;
- de forts enjeux écologiques liés au recouvrement d'une partie du territoire communal par des sites d'inventaire et de protection (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique, arrêté de protection du biotope) ;
- des périmètres de protection de captages d'eau potable, dont cinq correspondant à des points de captage situés sur le territoire communal et deux liés à des captages localisés sur les communes voisines de Meymac et Chavanac ;
- des impacts patrimoniaux en raison de l'appartenance du territoire au parc naturel régional (PNR) du Plateau de Millevaches.

C. Description du projet du règlement des boisements

Selon le dossier, la réglementation des boisements prévoit :

- une application de la réglementation à des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à deux hectares ;
- la délimitation de trois périmètres (boisements interdits, réglementés, libres) répartis sur quatre secteurs « Vallons agricoles de la Haute-Vallée de la Triouzoune », « Haute-Vallée de la Vézère », « Zone sommitale de Taphaleschas », et « Puys et versants forestiers » ;
- des motifs d'interdiction des boisements qui ont trait à la préservation des terres agricoles, des milieux naturels et des paysages, au maintien d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, à la prévention des risques naturels, à la gestion des espaces de loisirs et des voiries.

D. Articulation avec les autres documents en vigueur

Le dossier de règlement des boisements évoque son articulation avec le PLUi de la Haute-Corrèze approuvé le 12 décembre 2024. Il précise à cet égard que le PLUi n'identifie aucun espace boisé classé (EBC) sur le territoire communal, les réglementations des boisements ne pouvant interdire la reconstitution de boisements dans les périmètres d'EBC.

La MRAe observe en revanche que le dossier n'évoque pas le plan régional de la forêt et du bois (PRFB) de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 30 décembre 2020. **Elle recommande d'évaluer la cohérence de la réglementation des boisements de Saint-Sulpice-les-Bois avec les orientations du PRFB de Nouvelle-Aquitaine.**

II. Attendus de la MRAe vis-à-vis de la qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de règlement des boisements

Le dossier comporte une notice valant étude communale pour la mise en application de la réglementation départementale des boisements sur le territoire de Saint-Sulpice-les-Bois et valant évaluation environnementale.

Tout d'abord, le dossier ne permet pas de comprendre les modalités d'application du règlement sur le territoire communal, en l'absence d'une carte des trois périmètres délimités (boisements interdits, réglementés, libres). La carte dite « d'assemblage » jointe au dossier n'apporte aucune information sur le règlement. Seule la présentation des quatre secteurs « Vallons agricoles de la Haute-Vallée de la Triouzoune », « Haute-Vallée de la Vézère », « Zone sommitale de Taphaleschas » et « Puys et versants forestiers » dans le corps de l'étude donne quelques informations sur la territorialisation du règlement, sans illustration cartographique cependant.

Le choix de fixer un seuil de deux hectares maximum pour l'application de la réglementation n'est en outre pas expliqué.

La MRAe recommande en premier lieu d'expliquer en détail comment s'applique le règlement sur le territoire communal, en s'appuyant sur des cartes, et en justifiant le seuil de deux hectares retenu pour son application.

Le dossier est en outre insuffisant au regard des attendus de l'évaluation environnementale, tels que formulés à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement. Le dossier constitue en effet une synthèse de la démarche d'élaboration de la réglementation des boisements de Saint-Sulpice-les-Bois. Il ne rend pas compte de façon détaillée de la démarche itérative d'évaluation environnementale mise en œuvre.

Le dossier évoque ainsi la réalisation d'une monographie communale, de visites de terrains, d'une enquête agricole, sans présenter en détail les méthodologies mises en œuvre et les résultats obtenus. Les enjeux environnementaux du développement du couvert forestier depuis plus d'un demi-siècle, principalement sur les puys et versants de la montagne limousine, auraient pu être approfondis.

Le dossier résume les principaux enjeux identifiés sur le territoire et des principes généraux pour leur prise en compte :

- maintien des activités agricoles : le dossier affirme que les secteurs d'interdiction ou de réglementation des plantations d'essences forestières et de reconstitution après coupe rase ont été définis afin de protéger les terres agricoles, en particulier celles qui présentent le plus fort potentiel agronomique ;
- paysage : le dossier met en avant l'enjeu de préserver les milieux ouverts ou semi-ouverts en bordure des voiries et des habitations, et à proximité de l'église classée monument historique pour assurer sa visibilité ; les secteurs concernés ont donc été classés en périmètre réglementé ou interdit ;
- eau : le dossier affirme que le projet de règlement vise à ne pas modifier la vocation actuelle des terrains situés dans les périmètres de protection identifiés ; les points de captage y sont cartographiés, avec une représentation des périmètres de protection rapprochés et éloignés ;
- milieux naturels, biodiversité : le dossier affirme que les terrains ouverts ou semi-ouverts situés en bordure de cours d'eau sont classés en périmètre interdit ou réglementé, dans le but de préserver la qualité des cours d'eau et maintenir les linéaires de ripisylve ; l'enjeu de préservation de certains milieux (tourbières, landes sèches, zones humides) est également signalé ;

Le dossier conclut à l'absence d'impact sur les sites Natura 2000 qui couvrent le territoire communal, évoquant des réunions de travail avec les gestionnaires des sites concernés pour valider le projet de règlement.

La MRAe recommande de mettre en évidence les continuités écologiques que le règlement vise à préserver ou à conforter. Il conviendrait également d'approfondir la présentation dans le dossier des secteurs de boisement libres, pour vérifier l'absence d'incidences négatives sur l'environnement.

S'agissant de l'enjeu de préservation de la ressource en eau, la MRAe observe que la pertinence du principe de maintien de la vocation actuelle des terrains nécessite d'être étayée en montrant l'absence de conflits d'usage entre boisements et captages à l'heure actuelle, surtout dans les secteurs sensibles des captages de Peyre Blanche et du Puits de Broussat.

Les enjeux relatifs aux risques d'inondation et d'incendie feu de forêt ne sont pas caractérisés, alors que la prise en compte des risques naturels est un enjeu mentionné dans le dossier. Notamment, le règlement ne définit pas de distance minimale des boisements autour des habitations, et ne fait pas apparaître de restrictions particulières liées à la prise en compte du risque d'incendie feu de forêt.

La MRAe recommande de détailler l'évaluation environnementale du projet de réglementation des boisements de Saint-Sulpice-les-Bois, en présentant systématiquement la façon dont les enjeux environnementaux (notamment en matière de continuités écologiques et de zones humides) se territorialisent sur la commune.

Elle recommande de décrire les enjeux relatifs aux risques naturels (inondation, feux de forêt) et de présenter la manière dont ils sont pris en compte en particulier au regard des effets du changement climatique. Il conviendrait également d'ajouter au dossier un résumé non technique, afin de faciliter l'appropriation du dossier lors de la mise à disposition du public.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

La procédure d'élaboration du règlement des boisements de la commune de Saint-Sulpice-les-Bois vise à définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés afin de maintenir un équilibre entre production agricole et forêt.

Le dossier met en avant la prise en compte des enjeux agricoles, paysagers, et écologiques, faisant valoir principalement la préservation des milieux ouverts ou semi-ouverts existants, notamment de ceux qui sont couverts par des sites Natura 2000.

Cependant, le dossier ne présente pas de façon assez détaillée les enjeux de la procédure. Il apparaît qu'une centaine d'autres communes sont concernées par cette réglementation des boisements, sans explication sur son déploiement dans le département, ni présentation du bilan qui en est tiré. La présentation des incidences du document et de la démarche d'évitement et de réduction s'effectue à un niveau de généralité qui ne permet pas d'évaluer pleinement la prise en compte des enjeux évoqués, et la question des risques naturels n'est en particulier pas traitée.

La présentation de la démarche d'évaluation environnementale n'est pas aboutie. Les enjeux doivent être présentés à une échelle plus fine, en localisant précisément les secteurs à plus fort enjeu. Les éventuels conflits d'usage liés aux boisements doivent être mis en évidence, notamment en lien avec les enjeux liés à l'eau et à la gestion des risques. Le règlement doit être le cas échéant complété pour éviter et réduire les incidences environnementales des boisements.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 14 janvier 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre délégataire

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h